



**Fédération Nationale
Indépendante des Syndicats
des Prothésistes
et Assistant(e)s Dentaires**

FNISPAD

Fiche pratique : Durée du travail du salarié à temps plein

Sauf dérogations conventionnelles ou collectives, le **salarié est soumis à une durée légale de travail de 35 heures par semaine**. Des durées maximales (quotidienne et hebdomadaire) de travail sont également imposées. **Sauf dérogations, le salarié ne doit pas travailler au-delà des durées maximales prévues.**

Durée légale de travail

La durée légale du travail pour un temps complet est fixée à **35 heures** par semaine (**151,67 heures** par mois ou **1 607 heures** par an) pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

Cependant, des dispositions conventionnelles ou collectives peuvent prévoir une durée de travail hebdomadaire supérieure ou inférieure à 35 heures.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale (ou conventionnelle) sont considérées comme des heures supplémentaires [Heures Sup](#)

. Si la durée de travail est inférieure à la durée légale (ou conventionnelle), le salarié travaille à temps partiel [Temps Partiel](#)

À noter: Tout salarié ou apprenti âgé de moins de 18 ans est soumis à des durées de travail réduites ([https:// www.service-public.fr/particuliers/ vosdroits/ F2216](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2216)) .

Les Durées maximales de travail

La du travaillée maximale quotidienne

La durée de travail effectif ne doit pas dépasser la durée maximale de **10 heures** par jour, sauf dérogations. Celles-ci sont accordées dans les cas suivants :

- à la demande de l'employeur, sous réserve de l'accord de l'inspecteur du travail,
- en cas d'urgence liée à un surcroît temporaire d'activité,
- si une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, une convention ou **un accord de branche**) prévoit le dépassement de la durée de 10 heures, en cas d'activité accrue

ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, et dans la limite de 12 heures par jour de travail effectif.

Durées maximales hebdomadaires

La durée de travail effectif hebdomadaire ne doit pas dépasser les deux limites suivantes :
48 heures sur une même semaine,
et 44 heures par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Par exemple, si un salarié est amené à travailler 48 heures hebdomadaires pendant 6 semaines d'affilée, puis 40 heures les 6 semaines suivantes, il aura travaillé en moyenne 44 heures hebdomadaire sur la période de 12 semaines consécutives. Il ne dépasse donc pas les durées maximales hebdomadaires de travail autorisées.

Par dérogation, la durée maximale sur une semaine peut être augmentée en cas de circonstances exceptionnelles, jusqu'à 60 heures maximum (sous réserve d'accord de l'inspection du travail).

Le dépassement de la durée moyenne de 44 heures est possible, dans la limite de 46 heures sur une période de 12 semaines consécutives, dans les conditions suivantes :

si une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, une convention ou un accord de branche) le prévoit, à défaut de convention ou d'accord, après autorisation de l'inspection

Temps de pause

Un temps de pause d'au moins **20 minutes** consécutives est accordé au salarié dès que son temps de travail quotidien atteint 6 heures. La pause est accordée soit immédiatement après 6 heures de travail, soit avant que cette durée de 6 heures ne soit entièrement écoulée.

Un temps de pause supérieur peut être fixé par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, par convention ou accord de branche).

À savoir: Le temps du déjeuner, qui s'intercale entre deux périodes de travail effectif, est un temps de pause.

Textes de référence [\(CTRL+ CLIC pour suivre les liens\)](#)

- Code du travail : article L3121-27 : [Durée légale](#)
- Code du travail : article L3121-19 : [Durée max quotidienne](#)
- Code du travail : article L3121-18 : [Durée max hebdomadaire](#)
- Code du travail : article L3121-23 [Durées Hebdomadaires max](#)
- Code du travail : article L3121-24 à 26 [Durée hebdomadaires maximales \(dispositions supplétives\)](#)
- Code du travail : article L3121-17 [Temps de Pause](#)
- Code du travail : article R3121-11 [Dérogations à la durée hebdomadaire maximale sur 12 semaines consécutives \(dispositions supplétives\)](#)

Liens Utiles :

- [VOS DROITS](#)
- [LE CODE](#)